

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au point 3 de l'article 3 de la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie sont ajoutés in fine deux alinéas nouveaux libellés comme suit:

« Par dérogation au premier l'alinéa du présent article une partie de la formation continue peut être effectuée au sein de l'entreprise par un moniteur d'entreprise. Lorsqu'une partie de la formation continue est assurée par un moniteur d'entreprise, elle peut être dispensée sur les différents sites d'exploitation dès lors qu'elle s'adresse exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantés sur le territoire national.

Le financement de la formation continue dont question à l'alinéa précédent est pris en charge entièrement par l'employeur du conducteur. »

**Art. 2.** L'article 6 de la loi précitée du 5 juin 2009 est remplacé par le libellé suivant:

**« Art. 6. Organismes de formation**

(1) Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité des formations prévues par la présente loi un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.

1. Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:
  - un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
  - les qualifications des enseignants et instructeurs;
  - des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;
  - les conditions de participation aux cours.

2. L'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des enseignants. Toutefois, l'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs.

Le centre de formation peut recourir en tout ou en partie à des enseignants ou instructeurs tiers qui doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.

Tous les enseignants et instructeurs intervenant dans l'enseignement des formations prévues par la présente loi doivent être agréés par le ministre.

Les conditions d'agrément que les enseignants et les instructeurs doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal.

3. Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit
  - avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes arrêtées par voie de règlement grand-ducal;
  - exploiter un centre de formation qui comporte des pistes d'exercice ainsi qu'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;
  - conclure les assurances pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

L'organisme doit par ailleurs tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, tels que plans, certificats, contrats, évaluations ainsi que toutes autres informations et données renseignant sur l'état de sécurité du centre de formation de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en œuvre. Ce registre doit comporter en outre un relevé à jour des accidents et incidents survenus à l'occasion d'activités de formation prévues par la présente loi.

Chaque accident ou incident ayant entraîné ou failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes présentes dans le centre de formation ou dans ses alentours immédiats doit faire l'objet d'une enquête. Le rapport d'enquête doit comprendre au moins une description du déroulement de l'événement ainsi qu'une analyse des causes apparentes ou possibles évoquant notamment d'éventuels défauts d'entretien, d'organisation ou de comportement. Il doit par ailleurs énoncer les mesures et moyens susceptibles de contribuer à prévenir à l'avenir des accidents ou incidents analogues.

4. Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément.
5. L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'organisme de formation doit au plus tard six mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au ministre conformément aux dispositions prévues au présent article.

L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies. L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de suspension d'un agrément a lieu conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

6. L'agrément du centre est requis en cas d'établissement nouveau et en cas de modernisation, de réaménagement ou d'extension importants intervenant ultérieurement.
7. Les frais de la procédure d'agrément sont à charge du requérant.
8. Les conditions auxquelles doivent répondre les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.
9. Sur demande motivée de l'organisme de formation, le ministre peut temporairement dispenser celui-ci de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et délivrer un agrément provisoire. Une telle dispense ne peut être accordée que de cas en cas pour des exigences déterminées et uniquement lorsque l'efficacité et le déroulement légal de la qualification initiale et de la formation continue n'en sont pas affectés ni entravés.

(2) L'entreprise prévue à l'article 3 doit être titulaire d'un agrément délivré par le Ministre.

1. Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:
  - un programme de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
  - les qualifications des moniteurs d'entreprise;
  - des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, et, le cas échéant, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés.

Les conditions d'agrément que l'entreprise doit remplir sont fixées par règlement grand-ducal.

2. Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément de l'entreprise.
3. L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'entreprise concernée doit au plus tard six mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au Ministre conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de la suspension de l'agrément a lieu conformément aux dispositions de la présente loi.

4. Les frais de procédure d'agrément sont à charge du requérant.
5. Les conditions auxquelles doivent répondre la formation en entreprise sont déterminées par règlement grand-ducal.
6. Les moniteurs d'entreprise dont question à l'article 3 doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.
7. Les moniteurs d'entreprise dont question à l'article 3 doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.
8. Les conditions d'agrément que les moniteurs d'entreprise dont question à l'article 3 doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal. »

**Art. 3.** Un nouvel article 11 est ajouté in fine à la loi précitée du 5 juin 2009, avec le libellé suivant:

**« Art. 11.: Référence**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à un intitulé suivant: « Loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ». »

**Art. 4.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

*Version 2 novembre 2015*

**Texte coordonné**

**Loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.**

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

La présente loi s'applique à l'activité de conduite:

- a) des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, et
- b) des ressortissants d'un pays tiers employés ou utilisés par une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg,  
ci-après dénommés «conducteurs» effectuant des transports par route sur la voie publique du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen de:
  - véhicules requérant la détention d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E, C ou C + E, telles que définies par la directive 2006/126/CE ou un permis reconnu comme équivalent;
  - véhicules requérant la détention d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, D ou D + E, telles que définies par la directive 2006/126/CE ou un permis reconnu comme équivalent.

**Art. 2. Exemptions**

La présente loi ne s'applique pas aux conducteurs:

- a) des véhicules dont la vitesse maximale autorisée par construction ne dépasse pas 45 km/h;
- b) des véhicules affectés aux services de l'armée, de la protection civile, des services d'incendie et de la Police Grand-ducale, ou placés sous la responsabilité de ceux-ci;
- c) des véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien ainsi que des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;
- d) des véhicules utilisés en cas d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;
- e) des véhicules utilisés lors de l'apprentissage et de l'examen pratiques en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre des formations en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 3 de la présente loi;
- f) des véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens à des fins privées;
- g) des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

**Art. 3. Qualification initiale et formation continue**

L'activité de conduite, telle que définie à l'article 1er, est subordonnée à une obligation de qualification initiale et à une obligation de formation continue. Ces formations doivent être dispensées dans un centre de formation agréé, ci-après dénommé «le centre», par le ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après «le ministre». A cette fin, il est prévu:

#### 1. un système de qualification initiale

La qualification initiale comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La qualification initiale se clôture par un examen théorique dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite de cet examen, la qualification initiale est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le financement de la qualification initiale est pris entièrement en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre.

#### 2. un système de qualification initiale accélérée

La qualification initiale accélérée comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La qualification initiale accélérée se clôture par un examen théorique dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite de cet examen, la qualification initiale accélérée est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le financement de la qualification initiale accélérée est pris entièrement en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre.

#### 3. un système de formation continue

La formation continue comporte la fréquentation obligatoire de cours de formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La formation continue est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les certificats de formation dont question ci-avant correspondent au niveau 2 de la structure des niveaux de formation prévu à l'annexe I de la décision 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985 concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre Etats membres des Communautés européennes. Ils ont une durée de validité de cinq ans.

Le financement de la formation continue est pris en charge pour un tiers par l'Etat. Deux tiers du financement de la formation continue sont pris en charge par l'employeur par lequel le conducteur est embauché. Les modalités du remboursement par l'Etat sont arrêtées par voie contractuelle avec le centre de formation.

Par dérogation au premier l'alinéa du présent article une partie de la formation continue peut être effectuée au sein de l'entreprise par un moniteur d'entreprise. Lorsqu'une partie de la formation continue est assurée par un moniteur d'entreprise, elle peut être dispensée sur les différents sites d'exploitation dès lors qu'elle s'adresse exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantés sur le territoire national.

Le financement de la formation continue dont question à l'alinéa précédent est pris en charge entièrement par l'employeur du conducteur.

#### **Art. 4. Conducteurs exemptés de la qualification initiale**

Sont exemptés de l'obligation de qualification initiale, les conducteurs qui sont:

- a) titulaire d'un permis de conduire d'une des catégories D1, D1 + E, D ou D + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) titulaire d'un permis de conduire d'une des catégories C1, C1 + E, C ou C + E ou d'un permis reconnu comme équivalent, délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 5. Lieu de la formation**

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous a), qui ont leur résidence normale, telle que définie par la directive 2006/126/CE précitée, au Grand-Duché de Luxembourg, obtiennent la qualification initiale prévue à l'article 3, sous 1., ou la qualification initiale accélérée prévue à l'article 3, sous 2., au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous b) qui sont, soit employés ou utilisés par une entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg, soit titulaires d'un permis de travail délivré par les autorités compétentes luxembourgeoises, obtiennent ces qualifications au Grand-Duché de Luxembourg.

Les conducteurs visés à l'article 1er, sous a) et b), suivent la formation continue prévue à l'article 3, sous 3., dans l'Etat membre de l'Union européenne où ils ont leur résidence normale ou dans l'Etat membre où ils travaillent.

#### **Art. 6. Organismes de formation**

~~(1) Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité des formations prévues par la présente loi un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.~~

~~(2) Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:~~

- ~~— un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;~~
- ~~— les qualifications des enseignants et instructeurs;~~
- ~~— des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;~~
- ~~— les conditions de participation aux cours.~~

~~(3) L'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des enseignants. Toutefois, l'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs.~~

~~Le centre de formation peut recourir en tout ou en partie à des enseignants ou instructeurs tiers qui doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.~~

~~Les conditions d'agrément que les enseignants et les instructeurs doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~(4) Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit~~

~~—avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes arrêtées par voie de règlement grand-ducal;~~

~~—exploiter un centre de formation qui comporte des pistes d'exercice ainsi qu'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;~~

~~—conclure les assurances pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.~~

~~L'organisme doit par ailleurs tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, tels que plans, certificats, contrats, évaluations ainsi que toutes autres informations et données renseignant sur l'état de sécurité du centre de formation de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en oeuvre. Ce registre doit comporter en outre un relevé à jour des accidents et incidents survenus à l'occasion d'activités de formation prévues par la présente loi.~~

~~Chaque accident ou incident ayant entraîné ou failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes présentes dans le centre de formation ou dans ses alentours immédiats doit faire l'objet d'une enquête. Le rapport d'enquête doit comprendre au moins une description du déroulement de l'événement ainsi qu'une analyse des causes apparentes ou possibles évoquant notamment d'éventuels défauts d'entretien, d'organisation ou de comportement. Il doit par ailleurs énoncer les mesures et moyens susceptibles de contribuer à prévenir à l'avenir des accidents ou incidents analogues~~

~~(5) Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément.~~

~~(6) L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'organisme de formation doit au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au ministre conformément aux dispositions prévues au présent article.~~

~~L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies. L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de suspension d'un agrément a lieu conformément aux dispositions du paragraphe précédent.~~

~~(7) L'agrément du centre est requis en cas d'établissement nouveau et en cas de modernisation, de réaménagement ou d'extension importants intervenant ultérieurement.~~

~~(8) Les frais de la procédure d'agrément sont à charge du requérant.~~

~~(9) Les conditions auxquelles doivent répondre les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~(10) Sur demande motivée de l'organisme de formation, le ministre peut temporairement dispenser celui-ci de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et délivrer un agrément provisoire. Une telle dispense ne peut être accordée que de cas en cas pour des exigences déterminées et uniquement lorsque l'efficacité et le déroulement légal de la qualification initiale et de la formation continue n'en sont pas affectés ni entravés.~~

## **Art. 6. Organismes de formation**

(3) Le Gouvernement peut charger de l'exclusivité des formations prévues par la présente loi un ou plusieurs organismes publics ou privés. Les organismes doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.

10. Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
- les qualifications des enseignants et instructeurs;
- des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;
- les conditions de participation aux cours.

11. L'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des enseignants. Toutefois, l'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs.

Le centre de formation peut recourir en tout ou en partie à des enseignants ou instructeurs tiers qui doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.

Tous les enseignants et instructeurs intervenant dans l'enseignement des formations prévues par la présente loi doivent être agréés par le ministre.

Les conditions d'agrément que les enseignants et les instructeurs doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal.

12. Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit

- avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes arrêtées par voie de règlement grand-ducal;
- exploiter un centre de formation qui comporte des pistes d'exercice ainsi qu'un immeuble abritant des services administratifs, des salles de formation et des installations sanitaires en nombre suffisant répondant à des

critères appropriés de sécurité et aux exigences des cours de formation dispensés;

– conclure les assurances pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

L'organisme doit par ailleurs tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, tels que plans, certificats, contrats, évaluations ainsi que toutes autres informations et données renseignant sur l'état de sécurité du centre de formation de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en œuvre. Ce registre doit comporter en outre un relevé à jour des accidents et incidents survenus à l'occasion d'activités de formation prévues par la présente loi.

Chaque accident ou incident ayant entraîné ou failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes présentes dans le centre de formation ou dans ses alentours immédiats doit faire l'objet d'une enquête. Le rapport d'enquête doit comprendre au moins une description du déroulement de l'événement ainsi qu'une analyse des causes apparentes ou possibles évoquant notamment d'éventuels défauts d'entretien, d'organisation ou de comportement. Il doit par ailleurs énoncer les mesures et moyens susceptibles de contribuer à prévenir à l'avenir des accidents ou incidents analogues.

13. Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément.

14. L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'organisme de formation doit au plus tard six mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au ministre conformément aux dispositions prévues au présent article.

L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies. L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de suspension d'un agrément a lieu conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

15. L'agrément du centre est requis en cas d'établissement nouveau et en cas de modernisation, de réaménagement ou d'extension importants intervenant ultérieurement.

16. Les frais de la procédure d'agrément sont à charge du requérant.

17. Les conditions auxquelles doivent répondre les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

18. Sur demande motivée de l'organisme de formation, le ministre peut temporairement dispenser celui-ci de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et délivrer un agrément provisoire. Une telle dispense ne peut être accordée que de cas en cas pour des exigences déterminées et uniquement lorsque l'efficacité et le déroulement légal de la qualification initiale et de la formation continue n'en sont pas affectés ni entravés.

(4) L'entreprise prévue à l'article 3 doit être titulaire d'un agrément délivré par le Ministre.

9. Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- un programme de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
- les qualifications des moniteurs d'entreprise;
- des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, et, le cas échéant, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés.

Les conditions d'agrément que l'entreprise doit remplir sont fixées par règlement grand-ducal.

10. Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément de l'entreprise.

11. L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'entreprise concernée doit au plus tard six mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au Ministre conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de la suspension de l'agrément a lieu conformément aux dispositions de la présente loi.

12. Les frais de procédure d'agrément sont à charge du requérant.

13. Les conditions auxquelles doivent répondre la formation en entreprise sont déterminées par règlement grand-ducal.

14. Les moniteurs d'entreprise dont question à l'article 3 doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.

15. Les moniteurs d'entreprise dont question à l'article 3 doivent être titulaires d'un agrément délivré par le ministre.

16. Les conditions d'agrément que les moniteurs d'entreprise dont question à l'article 3 doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 7. Dispositions pénales**

(1) Toute personne soumise aux obligations instaurées par la présente loi, qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans y satisfaire est condamnée à une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et à une amende de 251 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur d'un véhicule la conduite de ce véhicule sur les voies publiques par une personne ne remplissant pas les conditions de qualification visées à l'article 3 de la présente loi.

(2) Tout conducteur soumis aux obligations instaurées par la présente loi doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière les documents attestant qu'il a rempli ces mêmes obligations. Toute personne qui n'obtempère pas à une telle réquisition est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois l'amende peut être remplacée par un avertissement taxé dans les conditions de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

(3) Les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises agissant dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions.

#### **Art. 8. Dispositions transitoires**

Les conducteurs suivants doivent suivre une première formation continue:

- a) les titulaires d'un certificat de formation visé à l'article 3, sous 1. et 2., dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance du certificat de formation;
- b) les conducteurs visés à l'article 4, sous a), avant le 10 septembre 2015;
- c) les conducteurs visés à l'article 4, sous b), avant le 10 septembre 2016.

#### **Art. 9. Reclassement des terrains domaniaux**

Les terrains domaniaux inscrits sous les numéros cadastraux 44/8294, 78/8297, 1829/8305, 1761/8302 et 1761/8300 dans la section B de la Commune de Sanem, acquis en vue de l'implantation d'activités industrielles en vertu de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21

février 1997, en vigueur au moment de l'acquisition, sont réaffectés à la réalisation d'un centre de formation dont question à l'article 6.

#### **Art. 10. Modification de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009**

Aux tableaux annexés à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009, la section 53.1 «Circulation et Sécurité routières» est complétée par un article budgétaire 74.060 libellé comme suit:

*«Remboursement à la société chargée de la construction et de l'exploitation des frais de planification, de construction et d'exploitation d'un centre de formation pour conducteurs professionnels (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)»*,

doté d'un crédit de 6,5 millions euros.

#### **Art. 11. Référence**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à un intitulé suivant: «Loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ».

*Version 2 novembre 2015*

## **Exposé des motifs**

**Concerne: Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. Le développement et la diversification économiques et 2. L'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.**

### **I. Considérations générales**

Le présent avant-projet de loi a pour objet de modifier les dispositions la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ci-après la loi de 2009.

Il va de pair avec un avant-projet de règlement grand-ducal qui a pour objet de modifier les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

La loi de 2009 dont question visait un double objectif. D'une part, elle portait transposition de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, et d'autre part, elle s'était inscrite dans le cadre du programme gouvernemental de l'époque de lutter contre l'insécurité routière, politique également poursuivie par les Gouvernements suivants.

La directive précitée a fait son apparition déjà en 2001, lors de la publication du livre blanc de la Commission européenne, intitulé « *La politique européenne des transports à l'horizon 2010 - L'heure des choix* ». Ce document donne une orientation judicieuse vers l'amélioration, non seulement de la qualité des transports, mais aussi de la sécurité routière.

Aux effets de cette amélioration, le livre blanc proposait de viser trois objectifs principaux:

- l'amélioration de la capacité professionnelle des opérateurs de transport;
- la réduction du nombre d'infractions aux réglementations par l'intensification des opérations de contrôle de police et par l'harmonisation des sanctions au niveau de l'UE;
- la formation professionnelle des conducteurs de véhicules routiers.

Il y ressort que la directive en question représente un élément constitutif de cet objectif ancré dans le livre blanc qu'est la formation professionnelle des conducteurs routiers. L'enjeu de ces formations est de taille, il s'agit notamment de professionnaliser le secteur du transport routier et de sensibiliser chaque conducteur à la sécurité.

Ainsi, la directive de 2003 précitée, transposée par la loi de 2009, prévoit que les conducteurs doivent obligatoirement suivre une qualification initiale d'une durée respectivement de 140 ou de 280 heures ainsi que des stages périodiques d'une durée totale de trente-cinq heures par période de cinq ans pour mettre à jour leurs connaissances et leur savoir-faire. Elle détaille en outre de façon explicite que cette formation doit comprendre des séances théoriques et pratiques couvrant, entre autres, la conduite sûre, les économies de carburant et les mesures d'arrimage de la charge.

Partant, les conducteurs concernés doivent suivre la formation initiale depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2009 ainsi que la formation continue pour les permis de conduire de la catégorie D depuis septembre 2015, tandis que les dispositions relatives à la formation continue pour les permis de conduire de la catégorie C n'entreront qu'en vigueur en septembre 2016.

La loi actuellement en vigueur stipule que ces formations doivent obligatoirement être dispensées dans un centre de formation agréé. En conséquence, tant la formation initiale

que la formation continue doivent actuellement être dispensées dans un centre de formation agréé par le Ministre ayant les transports dans ses attributions.

La formation continue, qui doit être renouvelée tous les cinq ans, a une durée de 35 heures, donc 5 jours à 7 heures. Actuellement, la formation continue peut être suivie en bloc, donc 5 jours consécutifs, ou en deux blocs de 2 et 3 jours.

Vu la hétérogénéité des acteurs et des secteurs qui sont visés par les dispositions de la directive de 2003, la formation continue qui a été mise en place a été conçue afin de répondre aux mieux, dans le cadre mis en place par la directive, aux besoins à la fois des conducteurs concernés comme à ceux des entreprises sans pour autant négliger le but principal de ladite directive: contribuer à l'amélioration de la sécurité sur nos routes.

Les formations ainsi dispensées regroupent donc une multitude de conducteurs travaillant dans de différents secteurs et pour de différentes entreprises œuvrant dans de différentes branches. Dans certains cas il est donc possible que des exercices sont plus appropriés pour un conducteur que pour un autre, dépendant du secteur dans lequel il travaille.

En outre, certains entreprises œuvrant dans plusieurs pays différents se voient confrontées avec des conducteurs ayant suivi la formation continue dans de différents centres de formation, voire même dans de différents pays, étant donné que la formation continue peut être suivie dans le pays de résidence du conducteur ou dans le pays dans lequel il travaille. Tant le contenu que la qualité de la formation continue suivie peuvent donc varier substantiellement d'un conducteur à l'autre au sein de la même entreprise.

Il se peut donc, dans certains cas, avérer judicieux qu'une formation spécifique aux particularités d'une entreprise puisse être dispensée aux conducteurs concernés au sein de son entreprise pour laquelle il travaille.

En conséquence, afin de permettre aux entreprises qui le souhaitent de proposer une formation continue à leurs conducteurs, le présent projet de loi propose d'introduire la possibilité d'effectuer une partie spécifique aux particularités de l'entreprise au sein de l'entreprise. A ces fins, l'entreprise devra être agréée auprès du Ministre ayant les Transports dans ces attributions afin de garantir un niveau adéquat de la formation proposée. Afin de garantir le haut niveau visé de cette formation, le programme de formation ainsi dispensé en entreprise devra également faire l'objet de l'accord préalable du ministre ayant les transports dans ses attributions. Dans ce même ordre d'idées, les formateurs d'entreprise doivent également être agréés par le ministre afin de vérifier leurs compétences en tant que formateur.

Cette formation fera partie intégrante de la formation continue obligatoire prévue par la loi de 2009, précitée. Il est donc proposé que sur les cinq jours de formation continue obligatoires un jour de formation (7 heures) pourra être effectué en entreprise. Elle ne pourra cependant pas dépasser 7 heures, donc 1 jour sur les 5 prévus par la loi.

Cette façon de procéder permettra entre autres aux entreprises qui le souhaitent de proposer une formation continue uniforme et standardisé à l'ensemble des conducteurs de l'entreprise permettant ainsi de mettre en place un système de bonnes pratiques et de consignes spécifiques de sécurité de l'entreprise indépendamment du pays de l'Union dans lequel le conducteur aura suivi la formation continue.

Etant donné que les formateurs d'entreprise doivent être agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, il est proposé d'introduire la même obligation pour les formateurs des centres de formation, ce qui n'est actuellement pas le cas. Actuellement, uniquement le centre lui-même doit être agréé.

La possibilité de faire une partie de la formation continue en entreprise ne constituera pas d'obligation mais une option. La formation continue peut être suivie dans son intégralité, tel qu'actuellement le cas, dans un centre de formation agréé.

En somme, les modifications envisagées visent notamment à assurer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, en proposant de conférer une plus grande flexibilité à nos entreprises au niveau du planning des formations, tout en garantissant un niveau élevé de la formation de leurs conducteurs, prenant en compte les contraintes d'exploitation propres à chaque entreprise.

## **II. Commentaire des articles**

### ***Ad article 1er***

Cet article introduit la possibilité de permettre aux entreprises qui le souhaitent de proposer à leurs conducteurs d'effectuer une partie spécifique de la formation continue prévue par la loi modifiée du 5 juin 2009, précitée, adaptée aux particularités de l'entreprise au sein de l'entreprise.

Cette formation doit être assurée par un moniteur d'entreprise agréé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions afin de vérifier si le formateur peut se prévaloir des compétences nécessaires afin de dispenser une partie de la formation continue.

La formation peut être dispensée, le cas échéant, sur différents sites d'exploitation de l'entreprise ou du groupe et de ses filiales implantés sur le territoire national, du moment où le site répond aux critères de l'article 6 et a fait partie intégrante de l'agrément de l'entreprise afin de pouvoir organiser une partie de la formation continue en entreprise. La formation continue au sein d'une entreprise pourra uniquement être proposée aux salariés de cette entreprise. Chaque entreprise pourra donc uniquement proposer cette formation à ces propres salariés.

Si la formation continue est suivie dans son intégralité dans un centre de formation agréé, conformément à l'article 3 de la loi de 2009 dont question, un tiers des coûts de la formation continue est pris en charge par l'Etat et deux tiers sont à charge de l'employeur. Les modalités du remboursement par l'Etat sont réglées par voie contractuelle entre le centre de formation et l'Etat.

Les entreprises ayant la possibilité de se faire rembourser une partie des coûts engendrés par la formation professionnelle en général effectuée par leurs employés par d'autres instances étatiques, notamment par le Ministère de l'Education nationale, la formation en entreprise ne sera pas cofinancée par l'Etat par le biais de cette loi afin de ne pas faire double emploi.

### *Ad article 2*

L'article 2 reprend en gros les dispositions des paragraphes (1) à (10) de l'ancien article 6 qui ont trait à l'agrément du centre de formation. Le nouvel article 6 reprend donc ces dispositions dans son 1<sup>er</sup> paragraphe qui est maintenant subdivisé en points.

Toutefois, afin de garantir un haut niveau de la formation proposé ainsi que de vérifier si un formateur peut se prévaloir des compétences et de l'expérience requises pour dispenser la formation, il est proposé de faire agréer les formateurs par le ministre. Les critères auquel devront répondre les formateurs et instructeurs seront définis dans le règlement grand-ducal qui porte exécution des dispositions de la présente loi.

Les nouvelles dispositions introduites relatives à l'agrément des entreprises qui souhaitent dispenser une partie de la formation continue en interne se retrouvent dans le nouveau paragraphe 2 de cet article.

En outre, considérant qu'une commission doit être nommée par le ministre, que celle-ci doit se rendre sur place pour arrêter la (non-) conformité d'un centre de formation, qu'elle doit dresser procès-verbal et qu'un nouvel agrément doit, le cas échéant, être émis, il est proposé de porter le délai pour introduire une demande en renouvellement de l'agrément d'actuellement trois mois à six mois afin de garantir que les demandes puissent être traitées en temps utile et d'éviter une situation dans laquelle un agrément d'un centre ou d'une entreprise expire avant qu'un nouveau n'ait pu être émis.

### *Ad article 3*

Considérant la longueur du titre de la loi telle qu'elle a été votée en 2009 et au vu qu'il est souvent fait référence dans des documents officiels à cette loi, il est proposé d'introduire la possibilité de se référer à ladite loi sous une forme abrégée.

### *Ad article 4*

Date d'entrée en vigueur de la présente loi. Afin de pouvoir mettre en place les structures nécessaires pour instaurer une formation continue en entreprise, il est indispensable de décaler l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Fiche financière**

jointe au

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.**

Le présent avant-projet de loi a pour objet de permettre aux entreprises qui le souhaitent de proposer une formation continue à leurs conducteurs et d'introduire ainsi la possibilité d'effectuer une partie spécifique aux particularités de l'entreprise au sein de l'entreprise concernée.

Il convient de noter que l'avant-projet de loi n'aura aucun impact financier sur le budget de l'Etat.